

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 037 - 2026  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la  
circulation et le stationnement - Place de l'église –  
Cirque « le canadien circus »**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 19/02/2026 de M. ALBUS Elvis, du cirque « le canadien circus » d'occuper le domaine public afin de pouvoir installer un chapiteau et des caravanes en raison du « spectacle de clowns et variétés » prévu les 28 février et 1er mars 2026,

**Considérant que** pour assurer l'ordre, la sécurité des usagers des voies publiques, et le bon fonctionnement de ce spectacle, il y a lieu de réglementer le stationnement place de l'Eglise (à côté du City Stade),

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

Le cirque « le canadien circus » est autorisé à occuper le domaine public sur « la place de l'église, (à côté du City Stade) », à condition de respecter la réglementation suivante :

**A. Circulation et stationnement**

**Article 2 : du jeudi 26 février au dimanche 1er mars 2026**, le stationnement sera interdit à tous sur la place de l'église, (à côté du City Stade) (voir plan ci-dessous). L'espace est réservé aux véhicules nécessaires à l'organisation de ce spectacle.

**B. Métier, manèges, chapiteaux, stands, caravanes ...**

**Article 3 :** Durant la période comprise entre **le samedi 28 février au dimanche 1er mars 2026**, l'installation du chapiteau et des caravanes est autorisée sur le domaine public sur la Place de l'église, (à côté du City Stade), en partie, sous réserve des dispositions et conditions suivantes :

Aucune installation ne sera possible si le propriétaire de ces installations n'est pas en possession d'un accord écrit de la mairie, des pièces administratives exigées pour l'exercice de son activité ainsi que des documents justifiant les contrôles techniques du matériel utilisé et la conformité des installations.

Ces installations ne devront pas gêner les entrées et sorties des propriétaires et locataires principaux sur le domaine public, sans autorisation préalable de ces derniers. Les trottoirs devront rester libres à la circulation des piétons, landaus et maintenir l'espace règlementaire pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de manœuvre de véhicules ou de nécessité de montage, l'installateur devra prévoir toute la signalisation de sécurité nécessaire et veiller à ne pas endommager les espaces verts, les massifs de fleurs (roue de camion).

Le montage ou démontage des métiers, manèges, chapiteaux, stands n'est pas autorisé pendant l'ouverture des festivités au public.

Seules sont autorisées les caravanes qui hébergent exclusivement les propriétaires des métiers, des manèges, des chapiteaux, des stands et leurs salariés.

Le non-respect de ces directives pourra aller jusqu'à l'exclusion de la manifestation.

**Article 4** : Les manèges, chapiteaux, stands, caravanes, remorques, camions, etc... devront être entreposés aux emplacements désignés. Aucune installation ne sera autorisée sans accord préalable de la mairie.

Tous les véhicules, caravanes ne servant pas au fonctionnement des manèges, devront en raison de leur encombrement ou des nuisances apportés au public, quitter le périmètre du spectacle. Ils devront être stationnés aux emplacements désignés sur cet arrêté.

**Article 5** : Le titulaire d'un emplacement ne peut exercer que le commerce pour lequel une autorisation écrite de la mairie lui a été délivrée.

**Article 6** : L'autorisation d'occuper un emplacement est délivrée à titre précaire dans le respect de la législation en vigueur et à venir, notamment concernant la crise sanitaire. Elle est personnelle. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. Elle n'est pas assujettie au paiement d'une redevance, délibération du conseil municipal du 9 décembre 2008.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration communale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tous les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

**Article 7** : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, sans indemnité, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

**Article 8** : Les occupants sont responsables de la propreté de l'emplacement qui leur est attribué. Celui-ci sera restitué propre et dans son état primitif à l'issue de la manifestation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à leurs frais.

**Article 9** : Les tuyaux et raccords d'alimentation d'eau potable utilisés devront être en bon état afin de prévenir les fuites éventuelles et éviter le gaspillage.

## **C. Dispositions générales et exécution**

**Article 10 :** La signalisation nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place par le titulaire.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Montrevel-en-Bresse, le 23 février 2026  
Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au cirque « le canadien circus »,

Plan concerné par l'occupation du domaine public (à l'intérieur des endroits indiqués en rouge)

